

GE_GERICHTE ACPR/469/2021 vom 12. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_469_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/469/2021 du 12 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/469/2021 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1). L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, alors qu'elle devrait s'en saisir, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 ; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2018 du 17 décembre 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que

- 10/18 - P/1498/2019 l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2 p. 197 s. et les arrêts cités), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1 p. 285 ; 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2015 du 14 juillet 2015 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche tout d'abord au Ministère public un défaut de motivation dans son refus de donner suite à ses réquisitions de preuve. Elle reproduit un extrait de l'ordonnance querellée sur ce point, lequel est toutefois incomplet : le Ministère public conclut en effet sa décision en relevant que les seize réquisitions de preuve visaient en substance à déterminer l'intention du prévenu, au Cameroun, en 2018, et qu'elles n'étaient pas pertinentes. Couplée au reste de l'ordonnance, cette motivation permettait aisément à la recourante de suivre le raisonnement de l'autorité d'instruction, qui a considéré que le seul point pertinent était la volonté de l'intimé au moment de la conclusion du contrat, en décembre 2017. La recourante a d'ailleurs bien compris la décision querellée en ce sens, puisqu'elle relève, à l'appui de ses écritures, que ses réquisitions de preuve visaient à démontrer la volonté de l'intimé tant avant, pendant et après l'exécution dudit contrat (ch. 26). Le caractère éventuellement erroné d'une motivation ne la rend pas pour autant insuffisante sous l'angle du droit d'être entendu. La recourante voit ensuite une seconde violation de son droit d'être entendue dans le fait qu'au stade des observations, le Ministère public propose une nouvelle explication justifiant le classement de la procédure, à savoir la légèreté de la dupe. Il faut sur ce point concéder que la motivation initiale de l'ordonnance querellée ne portait pas sur ce point, mais uniquement sur l'absence d'intention de tromper. Cela n'interdisait toutefois pas au Ministère public de relever, au stade des observations, qu'une autre condition de l'infraction faisait selon lui manifestement défaut. La recourante a pu se déterminer à ce propos dans sa réplique. Elle n'explique pas en quoi le délai imparti, de cinq jours, l'aurait empêchée de faire valoir l'entier de ses arguments à cet égard, dont la plupart figuraient d'ailleurs déjà dans sa plainte pénale. Il faut ainsi retenir qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue a été réparée devant la Chambre de céans, qui n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) et peut ainsi rendre sa décision en substituant son propre raisonnement à celui proposé par l'ordonnance querellée (dernièrement : ACPR/424/2021 du 24 juin 2021 consid. 3.4). La recourante devait ainsi s'attendre à ce que la condition de l'astuce soit examinée. On précisera encore qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il se prononce sur cette condition dans une

- 11/18 - P/1498/2019 nouvelle ordonnance de classement constituerait, dans ces conditions, une vaine formalité. Le grief sera donc rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public une violation du principe "in dubio po duriore" s'agissant des soupçons d'escroquerie pesant contre l'intimé.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 3.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.2.1

La loi envisage trois formes différentes de tromperie : les affirmations fallacieuses ; la dissimulation de faits vrais ; et le fait de conforter autrui dans son erreur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 13 ss ad art. 146). Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté.

L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. Ainsi, celui qui conclut un contrat manifeste sa volonté de l'exécuter ; cette volonté constitue un fait – relevant du for intérieur – sur lequel autrui est susceptible d'être trompé (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 p. 77 s. et les références citées). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il

- 12/18 - P/1498/2019 avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1).

E. 3.2.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur

dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 78 s. ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ss.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. La conclusion d'un contrat suppose en effet qu'on prête à son cocontractant un minimum d'honnêteté et qu'on ne le traite pas avec une méfiance de principe (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 79 s.). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 80 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 79 ; 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1).

E. 3.2.3

Une tromperie au sens de l'art. 146 CP peut notamment se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat. Une telle tromperie n'est toutefois pas astucieuse dans

- 13/18 - P/1498/2019 tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'astuce est exclue lorsqu'on aurait raisonnablement pu exiger de la dupe qu'elle vérifie la capacité de l'auteur de fournir sa prestation, et qu'un tel examen, s'il avait été fait, aurait permis de constater que cette capacité faisait effectivement défaut (ATF 147 IV 73 consid. 3.3 p. 80). Tel peut notamment être le cas lorsque la dupe a déjà eu une mauvaise expérience avec l'auteur par le passé (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2008 du 11 novembre 2008 consid. 4.1) ou encore en présence de modalités contractuelles risquées, par exemple la vente sur internet d'un produit de valeur, livré contre une facture (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.4 p. 156 s.). Les mesures de vérification ou de sécurité qui peuvent être raisonnablement exigées de la dupe dépendront des pratiques commerciales et des spécificités de la branche. Ainsi, il peut être attendu de l'hôtelier qu'il demande une carte de crédit ou un paiement anticipé d'une partie des frais d'hébergement au client (ATF 125 IV 124 consid. 3b p. 128). Cela ne signifie toutefois pas que le fait, pour la dupe, de fournir sa prestation en premier (Vorleistung) sans couverture ou garantie enlève tout caractère astucieux à la tromperie. Encore faut-il que cela sorte de ce qui est socialement usuel ou qui

relève de la marche habituelle des affaires (Geschäftsalltag ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 116 ad art. 146).

E. 3.3

En l'espèce, le litige qui oppose les parties porte sur l'existence de soupçons d'escroquerie liés au contrat du 8 décembre 2017 et à la volonté de l'intimé d'exécuter sa propre prestation dans ce cadre, à savoir payer à la recourante le prix des denrées alimentaires qu'elle lui a livrées. Cette volonté est un fait interne, par essence difficile à prouver. C'est d'ailleurs ce que retient l'ordonnance querellée, lorsqu'elle affirme qu'il n'est pas possible d'établir que l'intimé, au moment de la conclusion du contrat, n'avait pas l'intention ou les moyens de s'acquitter du prix de vente. Plusieurs éléments viennent toutefois contredire, ou nuancer, cette conclusion : tout d'abord, les déclarations du prévenu quant au "forcing" exercé par les représentants de la recourante, en particulier S_____, pour lui faire signer le contrat ne sont pas corroborées par les pièces au dossier, qui montrent au contraire une opération librement consentie par chacune des parties, l'intimé envoyant des messages à la recourante pour lui donner les quantités de marchandise et la cadence de déchargement souhaitées fin novembre 2017 déjà (cf. les messages U_____ produits lors de l'audience du 5 janvier 2021). Les explications de l'intimé sur ce prétendu "forcing" ont quelque peu varié au fil de ses auditions : il a d'abord prétendu que S_____ l'avait appelé pour lui dire que le bateau était déjà affrété et parti, sous-entendu en route pour le port de chargement en Argentine. Il a ensuite dit que le

- 14/18 - P/1498/2019 prénommé lui avait mis la pression pour signer car la marchandise avait déjà quitté le port. Pour sa part, S_____ a contesté ces faits et déclaré qu'avant que le chargement ne puisse commencer, c'était à l'acheteur – soit en l'espèce D_____ SARL – de faire une demande de permis d'importation. Ces explications sont confirmées par les messages électroniques produits à l'appui de la plainte, dont il ressort que les permis d'importation ont bien été obtenus par D_____ SARL, qui les a ensuite envoyés à la recourante afin que le bateau puisse accoster en Argentine. On ne peut en conclure que l'intimé et sa société auraient été acculés par la recourante ou forcés à signer le contrat litigieux. Si l'intimé a dit disposer d'échanges d'e-mails avec S_____ en ce sens, il ne les a toutefois pas produits. Cela étant, certaines autres déclarations de l'intimé, notamment sur la conversation qu'il aurait eue avec T_____, de K_____, conduisent à douter de sa réelle intention, à l'époque de la conclusion du contrat, de s'acquitter du prix de vente, à tout le moins dans les délais impartis. Le fait qu'il déclare aujourd'hui que le contrat a de la valeur pour lui et qu'il compte encore l'honorer ne mène pas à autre chose, étant précisé que, près de trois ans plus tard, la recourante n'a toujours rien reçu du prix de vente de plus de EUR 4.5 millions. On précisera également que, dans son arrêt du 13 juin 2019, la Chambre de céans avait renvoyé la cause au Ministère public afin qu'il instruisse les circonstances entourant l'investissement consenti par l'intimé dans le groupe Q_____, pour un montant correspondant à celui qu'il devait à la recourante. Ces éléments étaient aussi susceptibles d'éclairer sur la volonté réelle de l'intimé de s'acquitter de sa dette. À cet égard, l'intimé a seulement déclaré avoir financé cet investissement par un prêt bancaire auprès de la [banque] P_____, sans toutefois fournir le moindre document à l'appui. Ses explications quant au fait que l'opération, qui lui aurait coûté EUR 3.2 millions, s'était finalement avérée catastrophique, car sa société s'était retrouvée débitrice des dettes du groupe pour EUR 8 à 10 millions, ce qu'il n'avait pas anticipé, ne sont pas plus documentées et paraissent en outre

difficilement crédibles. Ces éléments ne permettent donc pas, en l'état, de lever tout doute quant au fait que l'intimé aurait revendu la marchandise livrée par la recourante précisément pour investir dans le groupe Q_____. Compte tenu de ce qui précède, il peut subsister un doute quant à la volonté de l'intimé d'exécuter le contrat du 8 décembre 2017.

E. 3.4

Cela étant, une simple tromperie ne suffit pas ; encore faut-il qu'elle soit astucieuse. À cet égard, on peut retenir ce qui suit. Les parties sont des professionnels aguerris, actifs depuis des années dans le commerce de denrées alimentaires. Le fait que la recourante se présente, dans sa réplique, comme une "petite PME locale", n'y change rien. Les pièces au dossier, - 15/18 - P/1498/2019 notamment les divers e-mails envoyés aux employés de l'intimé, démontrent bien son savoir-faire et sa connaissance des usages du transport maritime ; elles attestent également qu'elle commerçait avec d'autres clients, notamment au Cameroun (cf. l'email de S_____ du 8 mars 2018 produit à l'appui de la plainte pénale). Dans ce cadre, les parties ont conclu une vente, pour une valeur d'environ EUR 4'613'000.-, à crédit. La recourante était manifestement consciente du caractère inusuel de cette transaction, puisqu'elle explique, dans sa plainte déjà, qu'elle ne l'avait acceptée qu'en raison des "garanties morales" données par l'intimé, confirmées par de prestigieux partenaires d'affaires. On ne se trouve toutefois pas en présence d'un édifice de mensonges, échafaudé par le prévenu pour tromper la dupe, ni même d'une mise en scène ou de manœuvres frauduleuses. L'intimé a seulement fait état de ses relations d'affaires en cours avec des acteurs importants de la branche, relations qui paraissent établies, ainsi que cela ressort de ses propres déclarations devant le Ministère public. La recourante admet elle-même avoir vérifié auprès des acteurs en question la réalité des faits avancés par l'intimé. En définitive, ce dernier n'aurait éventuellement trompé sa contrepartie, au moment de signer le contrat litigieux, que sur sa volonté de s'acquitter de sa dette. Savoir si ce mensonge suffit déjà à être astucieux dépend de l'ensemble des circonstances, et notamment des mesures de prudence qui pouvaient être exigées de la dupe. À cet égard, il faut relever que les parties avaient déjà conclu un précédent contrat, en mars 2017, portant également sur la livraison de marchandises (navire "F_____"). Si, lors de leurs auditions, elles ont déclaré que ce contrat s'était bien déroulé, on observe toutefois que, au moment de signer le contrat de décembre 2017, une facture de EUR 553'694.60 était demeurée impayée, tout comme d'ailleurs des frais de "Demurrage at discharge" pour USD 89'152.84. Les parties ont d'ailleurs fait du paiement de cette facture en souffrance une condition essentielle du nouveau contrat, puisque ledit paiement devait intervenir avant le 20 décembre 2017, à défaut de quoi une lettre de crédit pour la nouvelle livraison devait être émise. Ainsi, la recourante ne s'est pas seulement contentée des "garanties morales" de l'intimée pour lui livrer sa marchandise à crédit, mais elle a aussi exigé des garanties concrètes. Or, D_____ SARL ne s'est exécutée que le 4 janvier 2018, ce qui ouvrait la voie à l'émission de la lettre de crédit. La recourante a renoncé à demander cette lettre de crédit, mais a exigé, en lieu et place, le prépaiement de 10% du prix de vente avant l'expédition de la marchandise, ce qui devait lui permettre d'assurer le risque de défaut de paiement de l'acheteur. Là encore, la recourante a exigé des sûretés. Elle ne s'est toutefois pas assurée du paiement des 10% avant l'expédition de la marchandise, puisqu'elle a adressé ses factures à D_____ SARL les 18 et 20 janvier 2018, soit une fois le chargement en Argentine terminé, exigeant le paiement de la première tranche de 10% d'ici le 26 janvier 2018. En faisant partir le navire chargé alors que la garantie dont elle avait besoin pour conclure une assurance-crédit ne lui avait pas

encore été fournie, la recourante a omis

- 16/18 - P/1498/2019 de prendre les mesures de prudence élémentaires qui pouvaient être exigées d'elle pour se prémunir contre le défaut de paiement de sa contrepartie. Ces mesures s'imposaient d'autant plus que la recourante, rompue aux affaires, ne pouvait faire valoir ni son inexpérience, ni une relation de confiance particulière tissée avec l'intimé, lequel avait au demeurant tardé à s'acquitter du prix de vente du précédent – et seul autre – contrat conclu avec elle. Ces circonstances commandaient que des sûretés soient apportées par l'acheteur avant que la recourante ne fournisse sa propre prestation. Celle-ci ne s'est d'ailleurs pas contentée des déclarations de l'intimé ou de la valeur à laquelle sa société venait d'être estimée, mais a bel et bien exigé la fourniture desdites sûretés – soit, successivement et/ou alternativement : paiement de la facture en souffrance, lettre de crédit, prépaiement du 10% – sans toutefois s'assurer qu'elles le soient effectivement. En prestant malgré tout en premier, la recourante a fait preuve d'une légèreté telle qu'elle exclut le caractère astucieux de la tromperie qui pourrait éventuellement être reprochée à l'intimé. Les autres arguments qu'elle soulève dans sa réplique, qui concernent les mesures de vérification de la solvabilité de son partenaire, et non les garanties qui pouvaient être exigées de lui, ne conduisent pas à une autre conclusion. On précisera enfin que la quinzaine d'actes d'instruction sollicitée par la recourante porte, de son propre aveu, sur l'intention initiale de l'intimé de s'acquitter ou non du prix de vente. Elle s'avère donc dénuée de pertinence pour la condition ici discutée, soit une coresponsabilité de la dupe excluant l'astuce.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris.

E. 6

L'intimé, prévenu, obtient gain de cause, de sorte qu'il a en principe droit à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Faute pour celui-ci d'avoir chiffré ou justifié sa demande, l'indemnité allouée sera arrêtée ex aequo et bono à CHF 1'000.- TTC, montant qui paraît adéquat vu l'ampleur de ses observations (sept pages, dont une de conclusions et deux et demie de développements juridiques). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.). * * * * *

- 17/18 - P/1498/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.